

Accord de paix entre les communautés peulhs et les chasseurs de Somadougou

Cercles de Mopti (commune de Sio et Socoura), de
Djenné (commune de Fakala) et de Bandiagara
(communes de Pignari Bana, Pignari, Bara Sara et
Timiniri), région de Mopti au Mali.

Janvier 2020

**Accord de paix entre les communautés peulhs et
les chasseurs de Somadougou
Janvier 2020**

Préambule

Nous, communautés peulhs et chasseurs de Somadougou (notamment bambaras, bobos, samogo, mossi, dafing et dogons), ci-après dénommés les Parties ;

Conscientes que la libre circulation des personnes et des biens dans le chef-lieu de la commune de Sio, Somadougou est essentiel pour garantir l'accès et le fonctionnement des populations au marché, au centre de santé et à l'école ;

Conscientes que Somadougou est la seule voie de liaison entre Bamako et Mopti, est une zone de transhumance entre les zones inondée et exondée et que ses terres sont propices à l'agriculture ;

Conscientes que le conflit qui oppose nos communautés depuis plus de dix mois alimente en conséquence la crise multidimensionnelle qui secoue la région de Mopti ;

Tenant compte de l'Accord humanitaire entre les communautés d'éleveurs peulhs, les agriculteurs et les chasseurs du cercle de Djenné, signé le 1^{er} août 2019, qui a effectivement permis l'arrêt des hostilités et facilité la libre circulation des personnes et de leurs biens dans le cercle de Djenné ;

Incitées par le comité de suivi de l'Accord de Djenné, du fait des liens très forts qui unissent les chasseurs de Somadougou avec ceux de Djenné, à s'engager dans le présent processus de médiation ;

Satisfaites que la rencontre de Somadougou du 12 décembre 2019 ait permis à nos communautés de se présenter officiellement des excuses, de se pardonner et de dégager ensemble les grandes lignes de leur réconciliation ;

Conscientes que le présent accord marque le début d'un engagement constant de la part de nos différentes communautés pour mettre fin à la vague de violence qui entrave la libre circulation et le développement des activités économiques ;

Réunies à Soufouroulaye dans le cadre de la médiation sollicitée par les leaders communautaires et les autorités régionales et facilitée depuis quatre mois par le Centre pour le dialogue humanitaire (HD) avec l'appui de l'ERAR de Mopti et des autorités municipales de Sio, nous nous engageons :

Chapitre I : Généralités

Article 1 : De l'engagement général des Parties

Par le présent Accord, les Parties déclarent la paix entre elles et s'engagent en conséquence à cesser toutes hostilités.

Chapitre II : Engagements des Parties

Article 2 : La communauté peulh s'engage à :

- a) Cesser et faire cesser tout recours à la violence contre les communautés sédentaires (bambaras, bobos, samogo, mossi, dafing et dogons) ;
- b) Ne pas entraver les activités économiques (culture, récolte des champs, chasse, pêche, collecte de bois et du foin etc.) ;
- c) Eviter la divagation des animaux conduisant à la détérioration des champs et accepter de dédommager les propriétaires des champs en cas de préjudices.

Article 3 : Les chasseurs dozoz s'engagent à :

- a) Cesser et faire cesser tout recours à la violence contre la communauté peulh ;
- b) Faciliter l'accès à la foire hebdomadaire, au CSCOM et à l'école de Somadougou à la communauté peulh ;
- c) Accepter, faciliter et accompagner le retour des déplacés des deux communautés de Somadougou dans leur localité d'origine.

Article 4 : En complément, les parties s'engagent conjointement à :

- a) Garantir l'intégrité physique et la libre circulation des personnes et de leurs biens dans la zone de Somadougou à cheval entre les communes de Sio et Socoura (cercle de Mopti), de Pignari Bana, Pignari, Bara Sara et Timiniri (cercle de Bandiagara) et de Fakala (cercle de Djenné). Ceci en particulier pour faciliter l'accès de la population aux foires hebdomadaires, aux centres de santé et aux écoles de la zone ;
- b) Accompagner le retour des déplacés de toutes les communautés et assurer leur sécurité au besoin ;
- c) Œuvrer à lever les obstructions à la transhumance et aux activités agricoles ;

- d) Cesser et faire cesser les enlèvements de bétail quelle que soit la communauté du propriétaire et faciliter les recherches des biens et animaux enlevés ;
- e) Respecter et faire respecter les règles locales d'accès aux ressources pastorales en vigueur ;
- f) Prévenir les provocations entre communautés de quelque nature que ce soit et encourager les leaders communautaires à s'engager en faveur de la paix en diffusant des messages de cohésion et d'apaisement ;
- g) Régler tout différend par le dialogue en impliquant le comité de suivi ;
- h) Condamner tout acte en violation de cet Accord.

Chapitre III : Recommandations adressées à l'Etat

Article 6 : Les Parties demandent à l'Etat de soutenir leurs efforts en délivrant une aide susceptible d'enrayer la crise alimentaire qui affecte les communautés.

Chapitre IV : Suivi de la mise en œuvre

Article 7 : Un Comité de suivi de dix personnes désignées par consensus (dont cinq représentants des chasseurs et cinq représentants de la communauté peulh) est mis en place et chargé de :

- a) Faire un point régulier avec les Parties sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent Accord afin d'en renforcer la portée ;
- b) Prévenir et gérer les différends entre les Parties pouvant conduire au non-respect du présent Accord ;
- c) Identifier, au besoin, des mesures additionnelles nécessaires au processus de réconciliation intercommunautaire ;
- d) Diffuser le contenu de l'Accord dans les communes de Sio, Piganiri Bana, Pignari, Bara Timiri et Fakala ;
- e) Faire un point régulier avec les autorités et les communautés sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent Accord afin d'en renforcer la portée.

Article 8 : Le comité de suivi se réunira une fois par mois de manière indépendante à partir de la signature du présent accord afin de faire le point sur sa mise en œuvre et, si besoin, amender les engagements.

Chapitre V : Gestion des différends

Article 9 : Les Parties mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable et par la négociation tout différend survenant entre elles, dans l'esprit de coopération et d'amitié qui sous-tend le présent Accord de paix.

Article 10 : En cas de manquement à l'application du présent Accord ou en cas de différend relatif à son interprétation, les Parties saisiront le comité de suivi afin qu'une solution consensuelle soit identifiée et appliquée.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 13 : Le présent accord entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les Parties.


Fait à Soufouroulaye, le 25 janvier 2020

Signataires de l'accord de paix entre les communautés peulhs et les chasseurs (bambaras, bobos et bogons) de Somadougou

Représentants des chasseurs	
Yacouba Tangara 	Daouda Dembélé 
Représentants des peulhs	
Hamane Labbo Djoum 	Aaly Bolly 
Témoins	
Binke Konate 	Sambourou Diallo 

Le maire de Sio




Mamadou Dembélé